

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1214-8-3 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 109 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 19 septembre 2024 ;

Décète :

Article 1^{er}

I. – Le chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 5 intitulée : « Dispositions relatives aux services numériques d'assistance au déplacement », qui comprend les articles D.1214-13 à D.1214-18 ainsi rédigés :

« Section 5

« Dispositions relatives aux services numériques d'assistance au déplacement

« Art. D. 1214-13. – Les données pertinentes relatives aux déplacements et à la circulation détenues par les services numériques d'assistance au déplacement mentionnées au I de l'article L.1214-8-3 sont constituées des données suivantes :

- Horodatage des traces ;
- Identifiant unique du trajet ;
- Horodate de la localisation ;
- Latitude ;
- Longitude ;
- Cap ;
- Vitesse instantanée ;
- Mode de transport.

« Art. D. 1214-14. - La demande de mise à disposition des données pertinentes au sens du I de l'article L. 1214-8-3 formulée par les Autorités Organisatrices des Mobilités ne peut porter que sur des données issues d'un traitement d'anonymisation des données mentionnées à l'article D. 1214-13 et dont l'exploitation est nécessaire pour la poursuite des finalités définies au III de l'article L. 1214-8-3.

« Art. D. 1214-15. – - Pour l'application du I de l'article L. 1214-8-3, les Services Numériques d'Assistance au Déplacement sont tenus de procéder à l'anonymisation des données mentionnées à l'article D.1214-13. La méthode d'anonymisation choisie doit garantir une anonymisation irréversible des données à de l'état de l'art, tout en fournissant des informations pertinentes et

exploitables pour répondre aux besoins des Autorités Organisatrices des Mobilités. Les informations mises à disposition des Autorités Organisatrices des Mobilités doivent être présentées dans un format ouvert, aisément utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.»

« Art. D. 1214-16. – Les services numériques d’assistance au déplacement destinataires d’une demande de mise à disposition de données formulée par une autorité organisatrice de la mobilité informent les utilisateurs concernés sur la mise en œuvre d’un traitement visant à l’anonymisation des données relatives à leurs déplacements, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.»

« Art. D. 1214-17. – Une compensation financière pour les coûts liés à l’anonymisation des données peut être obtenue par les services numériques d’assistance au déplacement, qui communiquent à l’AOM des informations détaillées sur les coûts résultant de l’anonymisation.

« Art. D. 1214-18 : En application des dispositions de l’article 32 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les services numériques d’assistance au déplacement mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées lors de la mise en œuvre du traitement d’anonymisation des données mentionnées à l’article D.1214-13. ».

Article 2

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre auprès de la ministre de partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX 2024.

Par le Premier ministre :
Michel BARNIER

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Catherine VAUTRIN

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports,
François DUROVRAY